

Veillez prendre note que la suspension des audiences devant la Régie du logement sera maintenue tant et aussi longtemps que perdurera l'état d'urgence sanitaire.

Tel qu'annoncé le 15 mars dernier, à moins que, pour des motifs exceptionnels, le tribunal ordonne la tenue d'une audience, seules les audiences relatives aux matières soulevant un risque pour la santé ou la sécurité d'une personne et celles concernant l'émission d'une ordonnance d'accès au logement sont maintenues. Le cas échéant, ces audiences se tiendront à huis clos à moins qu'il en soit ordonné autrement par le régisseur.

Nous rappelons également que les effets de toute décision de la Régie du logement ou de tout jugement d'un tribunal qui autorise la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement sont suspendus, de même que les effets de toute décision ou de tout jugement qui ordonne l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement, sauf si le logement a été reloué par le locateur avant le 17 mars 2020 et que cette suspension empêcherait le nouveau locataire de prendre possession des lieux.